



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service vétérinaire
Santé et protection animales – environnement**

Réf : MG/MG/SPAE/2023 – 04986

Dossier suivi par : Mme GIRAUD

Tél : 03.88.88.86.00

Mél : ddpp@bas-rhin.gouv.fr

LRAR : 2C 173 733 3294 2

**Direction départementale
de la protection des populations**

La Directrice départementale
de la protection des populations

à

EARL OEUFS MODERY

3 CHEMIN HECKENAU
67630 LAUTERBOURG

Strasbourg, le 10 août 2023

Objet : Inspection du 7 juin 2023 – Annonce de mise en demeure

Monsieur,

Un contrôle de votre exploitation a été réalisé le 7 juin 2023 par Mme Mathilde GIRAUD, Inspectrice des Installations classées pour la Protection de l'Environnement, accompagnée de Mme GUEDON, technicienne du service santé et protection animales – environnement de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Bas-Rhin.

Ce contrôle avait pour objectif de vérifier la conformité de votre établissement à la réglementation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102,2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que la conformité de vos installations à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 portant autorisation d'exploiter un élevage « IED » de 68 850 emplacements de poules pondeuses.

Vous trouverez ci-joint le rapport d'inspection enregistré sous le numéro 2023-04918 / Code AIOT : 0056700380 relatif à la conformité des installations à l'arrêté préfectoral d'autorisation octroyé en septembre 2021 et aux prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel de 27 décembre 2013, notamment s'agissant de la gestion des effluents, des nuisibles et des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Ce rapport reprend les constats réalisés et fait état de non-conformités au titre de la protection de l'environnement :

- absence de mise en œuvre de la cuve de récupération des eaux de nettoyage et désinfection du bâtiment P3,
- absence de mise en œuvre de la clôture pour les parcours,
- absence de mise en œuvre des plantations prévues sur les parcours,
- absence de vérification périodique des extincteurs.

DDPP du Bas-Rhin

Standard : 03 88 88 86 00 – Télécopie : 03 88 88 86 01 – Courriel : ddpp@bas-rhin.gouv.fr

www.bas-rhin.gouv.fr

Cité administrative Gaujot – 14, rue du Maréchal Juin CS 50016 – 67084 STRASBOURG – CEDEX

Horaires d'ouverture au public : 9h-12h et 14h-16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État.

Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-dessus.

Considérant le risque pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement et en application de l'article L-171-8 de ce même code, je vous informe de mon intention de proposer à Mme la Préfète de vous **mettre en demeure de régulariser la situation, dans un délai contraint :**

- **deux mois** pour les extincteurs, clôture du parcours et cuve de récupération des eaux de nettoyage et désinfection,
- **six mois**, pour les plantations prévues dans le cadre de l'insertion paysagère de vos installations et celles prévues sur les parcours.

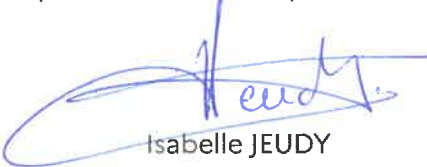
Vous trouverez ci-joint le projet d'arrêté préfectoral correspondant.

En application de ce même article, vous disposez d'un délai de 15 jours à réception du présent courrier pour me communiquer vos observations sur ce projet d'arrêté, vous pouvez pour cela vous faire accompagner d'un conseil. Sans retour de votre part dans ce délai, il sera considéré que vous n'avez pas d'observation.

La DDPP reste à votre disposition pour toute information complémentaire

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,



Isabelle JEUDY

Pièces jointes :

- Rapport d'inspection 2023-04918 / Code AIOT : 0056700380
- Projet d'arrêté préfectoral

Références réglementaires :

- Code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Service protection animale et environnement
14, rue du Maréchal-Juin
Cité administrative
CS 50016
67084 STRASBOURG CEDEX

STRASBOURG CEDEX, le 04/08/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Partie nominative

EARL OEUFS MODERY

LD HECKENAU
2 chemin Heckenau
67630 Lauterbourg

Affaire suivie par : GIRAUD Mathilde
Téléphone : 03.88.88.86.00
Courriel : mathilde.giraud@bas-rhin.gouv.fr
Références : 2023-04918
Code AIOT : 0056700380

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 07/06/2023 de l'établissement EARL OEUFS MODERY implanté LD HECKENAU 2 chemin Heckenau 67630 Lauterbourg. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

• GIRAUD Mathilde, Service protection animale et environnement, SPAE, inspectrice de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

Marie GUEDON, inspectrice santé et protection animales, SPAE 67

Rédacteur	Vérificateur	Vérificateur
L'inspectrice de l'environnement GIRAUD Mathilde	Cheffe de service Virginie CAROLUS	Directrice départementale Isabelle JEUDY
		

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 07/06/2023 de l'établissement EARL OEUFS MODERY implanté LD HECKENAU 2 chemin Heckenau 67630 Lauterbourg, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Moyens de lutte contre l'incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 13 - délai : 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Enclos, volières et parcours de volailles - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 21 - délai : 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Valorisation des effluents - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2021 article : 1-2-3 - délai : 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Insertion paysagère - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2021 article : 2-1-1 - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Parcours - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2021 article : 2-1-2 - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Service protection animale et environnement
14, rue du Maréchal-Juin
Cité administrative
CS 50016
67084 STRASBOURG CEDEX

STRASBOURG CEDEX, le 04/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL OEUFS MODERY

LD HECKENAU
2 chemin Heckenau
67630 Lauterbourg

Références : 2023-04918
Code AIOT : 0056700380

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement EARL OEUFS MODERY implanté LD HECKENAU 2 chemin Heckenau 67630 Lauterbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Première visite suite à la mise en fonctionnement d'un nouveau bâtiment, après octroi de l'autorisation requise

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL OEUFS MODERY
- LD HECKENAU 2 chemin Heckenau 67630 Lauterbourg
- Code AIOT : 0056700380
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Exploitation de poules pondeuses autorisée en date du 20 septembre 2021 pour 68 850 emplacements répartis dans P3 (récemment construit), P1 (agrandi) (avec arrêt de P2). L'autorisation prévoit également la mise en service d'un hangar de compostage des fientes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la conformité des installations à l'arrêté préfectoral d'autorisation octroyé en septembre 2021,
- la conformité des installations aux prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel de 23 décembre 2013, notamment s'agissant de la gestion des effluents, des nuisibles et des dispositifs de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Enclos, volières et parcours de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Valorisation des effluents	AP Complémentaire du 20/09/2021, article 1-2-3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Insertion paysagère	AP Complémentaire du 20/09/2021, article 2-1-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
13	Parcours	AP Complémentaire du 20/09/2021, article 2-1-2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Sans objet
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Sans objet
4	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	/	Sans objet
7	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Sans objet
8	Compostage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I	/	Sans objet
10	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en place de la cuve de récupération des eaux de nettoyage et désinfection doit être effective avant la sortie des animaux élevés dans le bâtiment P3, prévue en novembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Le bâtiment P3, mis en service en août 2022, ainsi que le hangar de compostage sont implantés conformément au dossier d'autorisation. Le bâtiment P1 n'a pas encore fait l'objet de l'agrandissement prévu. Le bâtiment P2 n'a pas encore été mis hors service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les abords sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux étaient propres et bien entretenus lors de la visite. Des dispositifs de lutte contre les rongeurs étaient disposés à l'extérieur du bâtiment. Ceux prévus à l'intérieur du bâtiment P3 n'avaient pas tous été remis en place après la vérification effectuée par l'exploitant. Selon déclaration, mise en conformité immédiatement après la fin de visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Le chemin d'accès aux bâtiments (P3 et hangar de compostage) est stabilisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Des extincteurs sont présents mais avec une étiquette de vérification indiquant une date de validité au 05/2022, notamment pour l'extincteur au dioxyde de carbone présent à proximité de l'armoire électrique du bâtiment P3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Enclos, volières et parcours de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement. Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections. Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.
Constats : Parcours non mis en place lors de la visite, du fait de difficultés d'approvisionnement en matériaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Constats : Mise en place du tapis de fientes. Stockage en bout de bâtiment tel que prévu dans le dossier d'autorisation, avant transfert vers le hangar de compostage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes : - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée, - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.
Constats : Essais en cours pour obtenir un engrais organique conforme à la norme NFU 42 -0001, du fait de fientes obtenues en sortie de tapis déjà très sèches et des apports de déchets verts à calibrer. Pas encore d'épandage effectué. Suivi informatique mis en place pour les températures, l'hygrométrie et la saturation en oxygène.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
Constats : Pas de constat d'amas de poussières anormaux à proximité des bâtiments. Le bâtiment P3 est correctement ventilé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les cadavres d'animaux sont ramassés quotidiennement. Ils sont stockés dans un congélateur avant d'être évacués par le service d'équarrissage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Valorisation des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2021, article 1-2-3
Thème(s) : Élevage, Caractérisation et valorisation des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de lavage seront récupérées par des cuves de 30 m ³ associées à chaque bâtiment d'élevage, puis dirigées pour épandage sur des parcelles agricoles. Les eaux d'écoulement de la station de compostage seront récoltées par l'intermédiaire de drains et rejoindront une fosse de 3 m ³ pour être ensuite réinjectées sur les tas en fermentation.
Constats : La cuve (de 30 m ³) de récupération des eaux de nettoyage et désinfection du bâtiment P3 n'a pas été installée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Insertion paysagère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2021, article 2-1-1
Thème(s) : Élevage, Insertion paysagère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Concernant l'insertion paysagère, l'Earl Oeufs Modery implante : – 3 haies basses en peigne à partir de l'arête des bâtiments : 3 haies de 30 m perpendiculaires à chaque long pan ; – des arbres de haute tige, d'essences mélangées au nord des bâtiments.
Constats : Les plantations n'ont pas été réalisées.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Parcours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2021, article 2-1-2
Thème(s) : Élevage, Parcours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Concernant le parcours, l'Earl Oeufs Modery : – implante des arbres pour abris sur une bande de 50 m à proximité des habitations ; – implante un couvert herbacé d'espèces diverses entretenu par fauches (2 fois par an) ; – valorise les foins de la fauche exclusivement au sein de l'unité de compostage de l'exploitation ; – effectue des visites du parcours à un rythme quotidien afin de retirer les éventuels cadavres.
Constats : Le parcours du bâtiment P3 n'a pas pu être finalisé du fait des difficultés d'approvisionnement en matériaux selon déclaration. Les abris prévus sur le parcours ne sont également pas mis en oeuvre. L'exploitant a déclaré réfléchir à la mise en place de dispositifs adaptés, prenant en compte le temps de pousse nécessaire à des arbres pour servir d'abris.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

mettant en demeure l'EARL OEUFS MODERY, implanté sur la commune de Lauterbourg

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation et titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin en date du 21 octobre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 portant autorisation d'exploiter un élevage « IED » de 68 850 emplacements de poules pondeuses installation classée pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la visite d'inspection effectuée le 7 juin 2023 par Mme GIRAUD Mathilde, inspectrice de l'environnement, accompagnée de Mme GUEDON, inspectrice santé et protection animales et le rapport d'inspection rédigé ;

CONSIDÉRANT que l'EARL Oeufs Modéry a débuté la mise en place de ses installations, telles que prévues par son arrêté préfectoral, avec la construction de son bâtiment P3 et de son hangar de compostage de fientes ;

CONSIDÉRANT la mise en place des volailles poules pondeuses dans le bâtiment P3 le 19/08/2022 par l'EARL Œufs Modéry et la sortie des animaux prévue en novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence de mise en place de la cuve (de 30 m³) prévue pour la récupération des eaux de nettoyage et désinfection du bâtiment P3 ;

CONSIDÉRANT l'absence de mise en place de la clôture délimitant les parcours comme prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence de plantation des arbres pour abris et du couvert herbacé d'espèces diverses sur les parcours ;

CONSIDÉRANT l'absence de vérification périodique des extincteurs portatifs disposés dans les installations ;

APRÈS que l'EARL Œufs Modéry a été en mesure de formuler ses observations sur le présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

PROJET

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

L'EARL ŒUFS MODERY est mis en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

→ dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté :

Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé :

Article 13 -moyens de lutte contre l'incendie :

« La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

– s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

– par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur."

Article 21 – parcours de volailles :

« Pour l'élevage de volailles en enclos (...). **Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux. »**

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 :

Article 1-2-3 – valorisation des effluents :

« **Les eaux de lavage seront récupérées par des cuves de 30 m³ associées à chaque bâtiment d'élevage, puis dirigées pour épandage sur des parcelles agricoles.**

Les eaux d'écoulement de la station de compostage seront récoltées par l'intermédiaire de drains et rejoindront une fosse de 3 m³ pour être ensuite réinjectées sur les tas en fermentation. »

→ dans un délai de six mois à compter de la réception du présent arrêté :

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 :

Article 2-1-1 – insertion paysagère :

« Concernant l'insertion paysagère, l'Earl Oeufs Modery implante :

– 3 haies basses en peigne à partir de l'arête des bâtiments : 3 haies de 30 m perpendiculaires à chaque long pan ;

– des arbres de haute tige, d'essences mélangées au nord des bâtiments. »

Article 2-1-2 – Parcours :

« Concernant le parcours, l'Earl Oeufs Modery :

– **implante des arbres pour abris** sur une bande de 50 m à proximité des habitations ;

– **implante un couvert herbacé d'espèces diverses entretenu par fauches** (2 fois par an) ;

- valorise les foins de la fauche exclusivement au sein de l'unité de compostage de l'exploitation ;
- effectue des visites du parcours à un rythme quotidien afin de retirer les éventuels cadavres. »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-8 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Dans ce cas, en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prises sont publiées sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix – BP 51 038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 5 : exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau Wissembourg ;
- la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL Œufs Modéry par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Lauterbourg.

La préfète,

